

PROTOCOLE DE PARTAGE D'INFORMATIONS ET DE DONNEES ENTRE LES PARTIES PRENANTES DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE D'OBSERVATION ET DE SUIVI DU TRAVAIL DES ENFANTS EN COTE D'IVOIRE (SIGOSTECI)

PRÉAMBULE

Le travail des enfants constitue en Côte d'Ivoire un enjeu majeur de protection sociale, de promotion des droits de l'enfant, de développement durable et de conformité aux engagements nationaux et internationaux souscrits par l'État.

La Côte d'Ivoire est notamment partie aux Conventions n°138 et n°182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à la Convention relative aux droits de l'enfant et s'est engagée à atteindre la cible 8.7 des Objectifs de Développement Durable (ODD), qui vise l'élimination du travail des enfants sous toutes ses formes.

Au niveau national, le présent protocole se consigne dans le cadre de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 établissant le cadre juridique ivoirien pour la protection des données personnelles, définissant les droits des individus et les obligations des responsables de traitement ; de la Loi n°2013-537 du 30 juillet 2013 portant organisation du système statistique national ; de la Loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire ainsi que du Décret n°2020-126 du 29 janvier 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Système d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire, en abrégé (SOSTECI).

Le phénomène touche plusieurs branches d'activités économiques, notamment, agricoles, minières, artisanales, commerciales et certains secteurs de services. Les informations produites par les administrations publiques, le secteur privé, les organisations de la société civile et les partenaires techniques demeurent toutefois dispersées entre plusieurs systèmes d'information, limitant leur exploitation coordonnée et la prise de décisions fondées sur des données consolidées.

Dans ce contexte, la mise en place d'un cadre harmonisé de collecte, de traitement, de partage, de protection et de conservation des données apparaît indispensable afin de renforcer la coordination des interventions, de favoriser l'interopérabilité entre les systèmes d'information, de consolider une base nationale de données et de répondre aux exigences croissantes de traçabilité sociale et de diligence raisonnable.

À cet effet, l'État met en œuvre le Système d'Information Géographique d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire (SIGOSTECI), outil national destiné à centraliser, analyser, cartographier et diffuser des données fiables, sécurisées et actualisées afin d'améliorer la prévention, le suivi et la lutte contre le travail des enfants.

Le présent protocole établit ainsi le cadre de partage des informations entre les administrations publiques, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile, les partenaires techniques et financiers, les organisations professionnelles, les entreprises privées et toute autre structure intervenant dans la prévention et la lutte contre le travail des enfants, dans le respect des principes de confidentialité, de protection des données à caractère personnel, de sécurité, de redevabilité et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- **SIGOSTECI** : le Système d'Information Géographique d'Observation et de Suivi du Travail des Enfants en Côte d'Ivoire, plateforme nationale de collecte, de traitement, de partage, d'analyse et de diffusion des données relatives au travail des enfants ;
- **Donnée à caractère personnel** : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, conformément à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- **Donnée sensible** : toute donnée dont le traitement est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés de la personne concernée, notamment lorsqu'elle concerne un enfant ;
- **Traitement** : toute opération ou tout ensemble d'opérations appliquées aux données, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation, la modification, la transmission, le partage, l'archivage ou la suppression ;
- **Partage de données** : toute communication de données entre les parties signataires dans le cadre du présent protocole ;
- **Responsable du traitement** : l'autorité ou l'organisme qui détermine les finalités et les moyens du traitement conformément à la législation en vigueur ;
- **Violation de données** : tout incident entraînant accidentellement ou illicitement la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données.

Article 2 : Objet du protocole

Le présent protocole définit les conditions, modalités et responsabilités relatives à la collecte, au traitement, au partage, à l'utilisation, à la protection, à la conservation et à l'archivage des données relatives au travail des enfants dans le cadre du SIGOSTECI.

Il établit également les règles de collaboration entre les parties signataires afin de garantir un partage sécurisé, harmonisé, transparent et conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, tout en favorisant l'interopérabilité entre les systèmes d'information des différentes institutions.

Le présent protocole constitue le cadre de référence applicable aux échanges de données entre les structures publiques, les acteurs privés, les organisations de la société civile, les partenaires techniques et financiers ainsi que toute institution contribuant à la prévention, au suivi, à la prise en charge ou à la lutte contre le travail des enfants.

Article 3 : Champ d'application

Le présent protocole s'applique :

- aux administrations publiques ;
- aux collectivités territoriales ;
- aux établissements publics ;
- aux organisations de la société civile ;
- aux organisations internationales ;
- aux partenaires techniques et financiers ;
- aux entreprises privées ;
- aux coopératives ;
- aux organisations professionnelles ;
- ainsi qu'à toute structure intervenant dans la prévention, la protection, le suivi ou la lutte contre le travail des enfants et adhérant au présent protocole.

Article 4 : Nature juridique

Le présent protocole constitue un cadre administratif de coopération destiné à organiser le partage sécurisé des informations relatives au travail des enfants. Il ne se substitue pas aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas de contradiction avec une disposition légale ou réglementaire, cette dernière prévaut.

Article 5 : Objectifs

Le présent protocole a pour objectifs de :

- renforcer la coordination interinstitutionnelle entre les acteurs intervenant dans la lutte contre le travail des enfants ;
- améliorer la qualité, la disponibilité, la fiabilité et la cohérence des données utilisées pour la prise de décision ;
- garantir la protection des enfants ainsi que des données à caractère personnel les concernant ;
- structurer une base nationale intégrée de données et un centre national de ressources sur le travail des enfants ;
- favoriser l'interopérabilité entre les systèmes d'information sectoriels afin d'améliorer les échanges de données et de limiter les doublons ;
- renforcer la transparence, la redevabilité et la responsabilité des parties prenantes ;
- améliorer la planification, le suivi, l'évaluation et la coordination des interventions.

Le présent protocole contribue également à :

- alimenter le système national d'information sur le travail des enfants ;
- détecter les zones, secteurs et branches d'activités présentant des risques élevés ;
- renforcer les mécanismes de prévention, d'identification, de référencement, de suivi et de remédiation ;
- améliorer la gestion des cas individuels ;
- faciliter la production de statistiques nationales harmonisées ;
- mettre à disposition des données agrégées destinées à la recherche, à l'information du public et à l'élaboration des politiques publiques, dans le respect des exigences de confidentialité ;
- renforcer la confiance des producteurs de données, notamment des administrations publiques, des entreprises privées, des coopératives et des partenaires techniques et financiers, grâce à un cadre sécurisé de partage et de protection des informations.

TITRE II : PRINCIPES DIRECTEURS

Le partage des informations dans le cadre du SIGOSTECI repose sur les principes ci-après.

Article 6 : Confidentialité

Toutes les informations collectées, traitées, conservées ou partagées dans le cadre du présent protocole sont protégées contre tout accès, divulgation, modification ou utilisation non autorisés.

Les parties prenantes prennent toutes les mesures techniques, organisationnelles et administratives nécessaires pour préserver la confidentialité des informations auxquelles elles ont accès.

Les traitements sont réalisés conformément à la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi qu'aux autres textes nationaux applicables.

Article 7 : Protection des données relatives aux enfants et intérêt supérieur de l'enfant

Toute collecte, tout traitement, toute utilisation ou tout partage d'informations concernant un enfant est réalisé dans le respect de son intérêt supérieur, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux textes nationaux en vigueur.

Les informations ne doivent en aucun cas exposer un enfant à un risque de stigmatisation, de discrimination, de représailles ou de violation de ses droits.

Lorsque les données concernent un mineur, le consentement est recherché auprès du parent, du tuteur légal ou de toute autre personne légalement habilitée, lorsque la réglementation l'exige. Toutefois, lorsque la protection immédiate de l'enfant ou son intérêt supérieur le justifie, les traitements peuvent être réalisés dans le respect des dispositions légales applicables.

Article 8 : Proportionnalité et minimisation des données

Seules les données strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies sont collectées, traitées, conservées et partagées.

Les parties veillent à limiter la quantité de données échangées au regard des besoins opérationnels, statistiques ou décisionnels.

Article 9 : Sécurité, traçabilité et interopérabilité

Les échanges de données doivent garantir :

- la confidentialité ;
- l'intégrité ;
- la disponibilité ;
- la traçabilité ;
- l'authenticité des informations.

Les systèmes d'information utilisés par les parties prenantes sont conçus pour favoriser l'interopérabilité avec le SIGOSTECI, dans le respect des normes techniques, des protocoles de sécurité et des formats d'échange définis par la Cellule de gestion du SIGOSTECI.

Cette interopérabilité vise à permettre les échanges sécurisés entre les bases de données sectorielles et la base nationale du SIGOSTECI, sans duplication inutile des informations ni altération de leur qualité.

Article 10 : Conformité légale

Les traitements de données réalisés dans le cadre du présent protocole sont conformes :

- à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- à la loi n°2013-537 du 30 juillet 2013 portant organisation du Système statistique national ;
- aux conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire, notamment les Conventions n°138 et n°182 de l'Organisation internationale du Travail ;
- à la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- ainsi qu'à toute autre disposition nationale ou internationale applicable.

TITRE III — GOUVERNANCE ET RÔLES

Article 11 : Architecture de gouvernance

La gouvernance du présent protocole repose sur trois niveaux complémentaires.

11.1 Niveau stratégique

Le Ministère en charge de la lutte contre le travail des enfants, à travers le Comité Interministériel de lutte contre la traite, l'exploitation et le travail des enfants, assure :

- l'orientation stratégique ;
- la validation des politiques de partage des données ;
- la supervision générale du dispositif ;
- le suivi institutionnel de la mise en œuvre du protocole.

11.2 Niveau technique

La Cellule de gestion du SIGOSTECI assure :

- l'administration technique du système ;
- la gestion des bases de données ;
- le contrôle des habilitations ;
- la maintenance des infrastructures ;
- la sécurité informatique ;
- la qualité des données.

Elle veille également à l'interopérabilité des bases de données partenaires, à la normalisation des formats d'échange, à la gestion des identifiants uniques et à la cohérence des référentiels utilisés par les différents systèmes d'information.

Elle coordonne, en outre, les travaux liés à la cartographie des risques, à la géolocalisation des interventions et à la consolidation de la base nationale des données sur le travail des enfants.

La Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants, à travers la Cellule de gestion du SIGOSTECI, agit en qualité de responsable du traitement ou de responsable conjoint du traitement lorsque les finalités et les moyens sont déterminés conjointement avec d'autres parties, conformément à la législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel.

11.3 Niveau opérationnel

Les administrations publiques, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les organisations de la société civile, les organisations internationales, les entreprises, les organisations de producteurs, les partenaires techniques et financiers ainsi que toute autre structure signataire participent à :

- la collecte des données ;
- le signalement des cas ;
- le suivi des bénéficiaires ;
- les activités de prévention ;
- les actions de remédiation ;
- les activités de sensibilisation.

Chaque partie demeure responsable de la qualité, de l'exactitude, de l'actualité et de la fiabilité des données qu'elle transmet au SIGOSTECI.

Article 12 : Rôle des partenaires

Les parties signataires contribuent, chacune dans son domaine de compétence, au fonctionnement du SIGOSTECI.

Secteur public

Les administrations publiques assurent notamment :

- la production des données administratives ;
- leur mise à jour régulière ;
- leur transmission conformément au présent protocole ;
- leur utilisation pour la planification des politiques publiques.

Secteur privé

Les entreprises, coopératives, exportateurs, industriels et autres acteurs des chaînes d'approvisionnement :

- participent à la collecte des informations relatives à la traçabilité sociale ;
- mettent à disposition les données prévues par le présent protocole ;
- participent aux mécanismes de vigilance et de remédiation.

Les informations transmises par les entreprises bénéficient des garanties de confidentialité prévues par le présent protocole et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles expressément prévues.

Partenaires techniques et financiers

Ils apportent leur appui à travers :

- le renforcement des capacités ;
- l'appui institutionnel ;
- le développement des outils numériques ;
- l'amélioration de la qualité des données ;
- le suivi-évaluation ;
- la mobilisation des ressources.

Société civile

Les organisations de la société civile participent :

- à la collecte communautaire ;
- au signalement des cas ;
- à la prise en charge des enfants ;
- à la sensibilisation des communautés ;
- au suivi communautaire.

Autorité de protection des données

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) veille au respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.

Elle peut notamment :

- réaliser des contrôles ;
- formuler des recommandations ;
- recevoir les notifications de violation ;
- prendre toute mesure prévue par la réglementation.

TITRE IV — DONNÉES CONCERNÉES

Article 13 : Catégories de données concernées

Le présent protocole s'applique aux données collectées, produites, traitées, partagées ou conservées dans le cadre de la prévention, du suivi et de la lutte contre le travail des enfants.

Ces données comprennent notamment :

- les données démographiques (âge, sexe, situation scolaire, statut social, composition du ménage) ;
- les données géographiques et géospatiales (localisation des communautés, cartographie des risques, coordonnées géographiques agrégées) ;
- les données relatives aux interventions (type d'intervention, structure responsable, période, résultats obtenus) ;
- les données de suivi des cas et de remédiation ;
- les données socio-économiques des ménages et des communautés ;
- les données relatives aux chaînes d'approvisionnement et à la traçabilité sociale ;
- les données statistiques agrégées destinées au suivi des politiques publiques.

La typologie des données est précisée et actualisée dans l'Annexe 1 conformément à la liste nationale des indicateurs validés dans le cadre du SIGOSTECI.

Article 14 : Conditions d'utilisation

Les données à caractère personnel :

- sont collectées exclusivement pour des finalités légitimes ;
- sont limitées aux informations strictement nécessaires ;
- sont protégées par des mesures techniques et organisationnelles appropriées ;
- sont pseudonymisées ou anonymisées lorsque leur identification n'est pas indispensable ;
- ne peuvent être communiquées qu'aux personnes dûment habilitées.

Les données relatives aux enfants bénéficient d'un niveau de protection renforcé compte tenu de leur vulnérabilité et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 15 : Organisation des données partagées

Les informations échangées dans le cadre du présent protocole sont réparties selon les catégories suivantes :

a) Données à caractère non personnel

Les données anonymisées ou agrégées peuvent être diffusées à des fins :

- statistiques ;
- scientifiques ;
- de recherche ;
- d'information du public ;
- de suivi des politiques publiques.

Ces données pourront être mises à disposition, selon les modalités définies par la Cellule de gestion du SIGOSTECI, sur une plateforme numérique ou un site internet dédié afin de favoriser la transparence, la recherche et la prise de décision.

b) Données à caractère personnel

Les données permettant d'identifier directement ou indirectement une personne ne peuvent être partagées qu'en application du présent protocole et dans le respect :

- des autorisations requises ;
- des règles de confidentialité ;
- des dispositions légales relatives à la protection des données personnelles.

Le partage de ces données est strictement limité aux finalités de prévention, de protection, de suivi, de remédiation, d'évaluation et de coordination institutionnelle.

TITRE V — MODALITÉS DE PARTAGE DES DONNÉES

Article 16 : Procédure de demande de données

Toute structure souhaitant obtenir des données issues du SIGOSTECI adresse une demande écrite au Directeur de la Lutte contre le Travail des Enfants, à travers la Cellule de gestion du SIGOSTECI.

La demande est transmise aux coordonnées officielles de la Direction de la Lutte contre le Travail des Enfants ou par tout autre canal officiellement reconnu par celle-ci.

La demande précise obligatoirement :

- l'identité de la structure demandeuse ;
- l'objet de la demande ;
- les finalités poursuivies ;
- les catégories de données sollicitées ;
- la durée prévue d'utilisation ;
- les garanties offertes en matière de sécurité et de confidentialité.

Après examen de la demande, la Cellule de gestion du SIGOSTECI statue sur la recevabilité de la requête en tenant compte :

- de la sensibilité des données ;
- de la finalité poursuivie ;
- du respect du présent protocole ;
- des autorisations éventuellement requises.

Seules les données strictement nécessaires sont mises à disposition.

Article 17 : Modalités de partage et d'interopérabilité

Le partage des données s'effectue à travers des mécanismes sécurisés garantissant leur intégrité, leur confidentialité et leur traçabilité.

Les échanges sont réalisés entre les bases de données sectorielles des parties prenantes et la base nationale du SIGOSTECI selon des mécanismes d'interopérabilité définis par la Cellule de gestion du SIGOSTECI.

Les modalités techniques pourront notamment reposer sur des interfaces de programmation (API), des services web sécurisés, des échanges normalisés de fichiers ou tout autre protocole sécurisé garantissant l'intégrité des informations.

Lorsque cela est techniquement possible, un identifiant unique ou tout autre mécanisme de pseudonymisation est utilisé afin de faciliter le rapprochement des données sans révéler directement l'identité des personnes concernées.

Article 18 : Autorisation de partage

Le partage de données à caractère personnel est soumis à l'autorisation de l'autorité compétente conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les données sensibles ne peuvent être communiquées qu'aux personnes dûment habilitées et uniquement pour les finalités prévues par le présent protocole.

Toute réutilisation des données par le bénéficiaire est interdite en dehors des finalités ayant motivé leur mise à disposition, sauf autorisation expresse de la Cellule de gestion du SIGOSTECI.

Article 19 : Fréquence des échanges

- Le partage des données intervient :
- selon une périodicité semestrielle ;
- à la demande des autorités compétentes lorsque les besoins opérationnels le justifient ;
- en situation d'urgence nécessitant une intervention rapide pour la protection des enfants.

La périodicité des échanges techniques entre les systèmes d'information pourra être adaptée en fonction des besoins opérationnels, des capacités techniques des partenaires et des exigences de suivi du SIGOSTECI.

TITRE VI : SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Article 20 : Mesures techniques et organisationnelles de sécurité

Les parties prenantes mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des données traitées dans le cadre du présent protocole.

À ce titre, elles s'engagent notamment à :

- assurer le chiffrement des données lors de leur stockage et de leur transmission ;
- utiliser des mécanismes d'authentification forte pour l'accès aux systèmes d'information ;
- appliquer un contrôle d'accès fondé sur les rôles et les habilitations ;
- assurer la journalisation et la traçabilité des accès et des opérations réalisées ;
- effectuer des sauvegardes régulières et sécurisées des données.

Les spécifications techniques relatives aux mécanismes d'interopérabilité, aux protocoles de chiffrement, aux formats d'échange, aux identifiants uniques et aux interfaces de communication entre systèmes feront l'objet de documents techniques complémentaires validés par la Cellule de gestion du SIGOSTECI.

Article 21 : Protection des données à caractère personnel

Les traitements de données à caractère personnel sont réalisés conformément à la législation nationale en vigueur.

Les données sont :

- collectées de manière licite, loyale et transparente ;
- utilisées uniquement pour les finalités prévues ;
- exactes, pertinentes et, lorsque nécessaire, mises à jour ;
- protégées contre tout accès, utilisation ou divulgation non autorisés.

Les parties veillent à harmoniser l'utilisation des expressions « données » et « données à caractère personnel » dans tous les documents techniques et opérationnels afin d'assurer une interprétation juridique uniforme du présent protocole.

Article 22 : Droits des personnes concernées

Conformément à la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, toute personne concernée dispose notamment des droits suivants :

- droit d'accès ;
- droit de rectification ;
- droit d'opposition, lorsque celui-ci est applicable ;
- droit à l'effacement ou à la suppression des données dans les conditions prévues par la loi ;
- droit au retrait du consentement lorsque le traitement repose sur celui-ci.

Les demandes d'exercice de ces droits sont adressées à la structure responsable du traitement ou, le cas échéant, à la Cellule de gestion du SIGOSTECI selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

Article 23 : Interdictions

Il est interdit à toute partie :

- de divulguer des données permettant d'identifier un enfant ;
- d'utiliser les données à des fins commerciales, politiques ou de discrimination ;
- de reconstituer l'identité de personnes à partir de données pseudonymisées ou anonymisées ;
- de transmettre les données à un tiers non autorisé.

Les données reçues dans le cadre du présent protocole ne peuvent être réutilisées à d'autres fins que celles ayant justifié leur communication, sauf autorisation expresse de la Cellule de gestion du SIGOSTECI et dans le respect de la législation en vigueur.

Article 24 : Manquements aux obligations

Tout manquement aux dispositions du présent protocole expose son auteur, selon le cas, aux mesures prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions disciplinaires, administratives, civiles ou pénales applicables.

En cas de manquement constaté aux dispositions du présent protocole, la Cellule de gestion du SIGOSTECI peut, après information de la partie concernée et sans préjudice des autres voies de recours, suspendre ou retirer les habilitations d'accès aux données, lorsque cette mesure est nécessaire pour garantir la sécurité du système et la protection des informations traitées.

TITRE VII : GESTION DES INCIDENTS ET DES VIOLATIONS DE DONNÉES

Article 25 : Notification des incidents

Toute partie ayant connaissance d'un incident de sécurité ou d'une violation de données susceptible d'affecter les informations couvertes par le présent protocole informe sans délai la Cellule de gestion du SIGOSTECI.

Lorsqu'un incident survient au niveau du système d'information d'un partenaire, celui-ci demeure tenu d'en informer immédiatement la Cellule de gestion du SIGOSTECI, même si les données du système central ne sont pas directement affectées.

Lorsque la violation relève de la réglementation relative à la protection des données personnelles, la Cellule de gestion du SIGOSTECI procède, le cas échéant, aux notifications requises auprès de l'ARTCI dans les délais prévus par la réglementation.

Les personnes concernées sont également informées lorsque la violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés, conformément aux dispositions légales applicables.

Article 26 : Gestion des incidents

En cas d'incident, la Cellule de gestion du SIGOSTECI coordonne, en collaboration avec les structures concernées, la mise en œuvre des mesures appropriées comprenant notamment :

- l'analyse de l'incident ;
- le confinement ;
- les mesures correctives ;
- la restauration des services ;
- l'évaluation des impacts ;
- la production d'un rapport de clôture.

Lorsque cela est nécessaire, la Cellule de gestion du SIGOSTECI peut solliciter l'appui technique du CNTIG, de l'ARTCI ou de toute autre structure compétente afin d'assurer une gestion efficace de l'incident.

TITRE VIII : ENGAGEMENT, REDEVABILITÉ, SUIVI ET ÉVALUATION

Article 27 : Engagement des parties

- Les parties signataires s'engagent à :
- respecter les dispositions du présent protocole ;
- assurer la protection des données mises à leur disposition ;
- renforcer régulièrement les capacités de leurs personnels ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité requises ;
- éviter toute utilisation abusive des informations échangées.

Chaque partie demeure responsable des traitements qu'elle réalise dans son propre système d'information ainsi que de la qualité des données qu'elle transmet au SIGOSTECI.

Article 28 : Redevabilité, suivi et évaluation

Un mécanisme de redevabilité, de suivi et d'évaluation est institué afin d'apprécier l'application effective du présent protocole.

Ce mécanisme comprend notamment :

- des indicateurs de performance relatifs à la collecte, au traitement et au partage des données ;
- la production de rapports périodiques ;
- des évaluations internes et externes ;
- des revues périodiques multi-acteurs ;
- la formulation de recommandations d'amélioration ;
- le suivi de leur mise en œuvre.

Les mécanismes de redevabilité s'exercent à la fois vis-à-vis de l'État et des partenaires techniques et financiers, conformément aux responsabilités de chaque partie signataire.

Les rapports de suivi précisent les indicateurs utilisés, les résultats obtenus, les recommandations formulées ainsi que la périodicité des transmissions entre les parties prenantes.

TITRE IX : DURÉE, RÉVISION, CONSERVATION DES DONNÉES ET RETRAIT

Article 29 : Durée

Le présent protocole est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il est renouvelable par accord des parties.

Article 30 : Révision

Le présent protocole peut être révisé à tout moment lorsque les circonstances le justifient.

Une revue annuelle est organisée afin de prendre en compte :

- les évolutions juridiques ;
- les avancées technologiques ;
- les recommandations institutionnelles ;
- les enseignements tirés de la mise en œuvre du protocole.

Article 31 : Conservation des données

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités ayant justifié leur collecte et leur traitement.

À l'issue de cette période, elles sont supprimées, anonymisées ou archivées de manière sécurisée conformément aux dispositions légales applicables.

Les modalités d'archivage garantissent la consultation des informations lorsque celle-ci demeure légalement nécessaire, tout en assurant un niveau élevé de protection des données.

Article 32 : Retrait

Toute partie signataire peut se retirer du présent protocole moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours.

Ce retrait ne remet pas en cause les obligations de confidentialité, de protection des données et les engagements déjà en cours.

Les données obtenues avant la date effective du retrait demeurent soumises aux dispositions du présent protocole.

TITRE X : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 30 : Règlement amiable

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole fait d'abord l'objet d'un règlement amiable entre les parties concernées.

À défaut d'accord dans un délai de soixante (60) jours, le différend est porté devant les autorités administratives compétentes.

Sans préjudice des recours administratifs, les juridictions compétentes de la République de Côte d'Ivoire peuvent être saisies conformément aux textes en vigueur.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 31 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par les parties compétentes.

La structure initiatrice procède à la signature initiale du protocole. Les autres parties adhèrent au présent protocole par la signature d'un acte d'adhésion mentionnant la date de leur engagement.

Article 32 : Mise en œuvre

Les parties prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective du présent protocole.

La Cellule de gestion du SIGOSTECI assure la coordination générale de sa mise en œuvre, du suivi des engagements des parties et de la diffusion des orientations techniques nécessaires à son application.

Fait à Abidjan, le 24 AOÛT 2026

En autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

Pour :

Le Ministère de l'Emploi, de la Protection sociale et la Formation Professionnelle

(Nom, qualité, signature et cachet)



Gnontéba Aubin TAPE
Directeur de Cabinet

ANNEXE 1 — TYPOLOGIE DES DONNÉES

La présente annexe est mise à jour en fonction de la liste officielle des indicateurs validés dans le cadre du SIGOSTECI.

Elle comprend notamment :

- données socio-démographiques ;
- données géospatiales ;
- données relatives aux interventions ;
- données de suivi des cas ;
- données socio-économiques ;
- données de traçabilité sociale ;
- données relatives à la cartographie des risques ;
- indicateurs de performance et de suivi.

ANNEXE 2 — PARTIES SIGNATAIRES

L'annexe précise :

- la dénomination de chaque structure signataire ;
- la qualité du représentant habilité ;
- la date de signature ;
- le cachet officiel de la structure.

Les nouvelles structures adhérentes signent un acte d'adhésion annexé au présent protocole, sans remettre en cause les engagements déjà souscrits par les autres parties.